



SEANCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2018...

Présents : ~~Monsieur Geoffrey FADEUR, Président ;~~  
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre-Président* ;  
Madame Monique GOVERS, *Echevine*  
Messieurs Christian DELVIGNE, Didier HOUART, ~~Henri BAUWIN,~~  
*Echevins* ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Roger DECERF, Alain OVART,  
Emmanuel VRANCKX, Madame Christine ROMBAUT,  
Messieurs Julien GASIAUX, Alain SOMME, ~~Samuel PETIT,~~  
Marcel JADOT, Madame Sophie AGAPITOS,  
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,  
Monsieur Robert GYSEMBERGH,  
*Conseillères et Conseillers communaux* ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire.*

CDU : -2.075.1.074.13

réseau : M/orga/Elections 2018/CS1826 1.5. DEF Ordonnance de police Affichage et propagande électorale

Objet : Ordonnance de police concernant l'affichage et la propagande électorale en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, notamment ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

\*Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment ses articles 60, §2, 2°, et 65 ;

\*Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 25 mai 2018 ;

\*Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

\*Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

\*Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre de élections ;

\*Considérant qu'il ressort des nouvelles dispositions du CDLD la nécessité de prévoir une répartition proportionnée des espaces d'affichage entre les différentes listes en fonction d'un critère objectif ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, repris à l'article 3, ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes dans la mesure où chacune des listes se présentant aux élections communales et aux élections provinciales disposent d'un panneau d'affichage.

Les endroits réservés aux panneaux électoraux sont :



ORP-LE-GRAND : Eglise d'Orp-le-Petit, place Albert Dupont ;

JAUICHE : Carrefour de l'avenue Albert Drossart et de la rue de Folx-les-Caves ;

ENINES : Carrefour de la rue Bois des Fosses et de la rue de la Bruyère ;

FOLX-LES-CAVES : Ecole communale, rue de Boneffe ;

NODUWEZ : Ecole communale, rue Pierre Renard ;

MARILLES : Ecole communale, rue de Hannut ;

JANDRAIN : Ecole communale, chaussée de Wavre ;

JANDRENOUILLE : Eglise de Jandrenouille, rue de Branchon.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La Zone de police Brabant wallon Est est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Règlement Général de Police.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police Brabant wallon Est ;
- Au siège des différents partis politiques.

Par le Conseil

La Secrétaire,  
(s) S. SANTUCCI

Le Président,  
(s) H. GHENNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 27 juin 2018.

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE